

Convention financière de compte épargne temps entre la Mairie de la Plagne Tarentaise et la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article 25 de la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 ;

VU l'article L.1421-1 et L.1421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.212-6-1, 212-10 à 14 du Code du Patrimoine ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-51 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision entre la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et la Mairie de la Plagne Tarentaise, visant à définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps de Madame Cathy POUILLE, dans le cadre de sa mutation de la Communauté de Communes Haute-Tarentaise à la Mairie de la Plagne Tarentaise.

ARTICLE 2 – A compter de la date effective de mutation, le 5 septembre 2022, la gestion du CET incombera à la Mairie de la Plagne Tarentaise.

ARTICLE 3 – Compte tenu que le nombre de jours acquis dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, une compensation financière d'un montant de 1 305 € sera versée le 15 novembre 2022.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 10 août 2022

Yannick AMET
Président



**CONVENTION FINANCIÈRE
DE REPRISE DE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS
De Madame Cathy Pouille
Grade Rédacteur Principal de 1^{ère} classe**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Cathy POUILLE, dans le cadre de sa mutation de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise à la Mairie de la Plagne Tarentaise.

Entre

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, représentée par Monsieur Yannick AMET, Président au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part

Et

La Mairie de La Plagne Tarentaise, représentée par Monsieur Jean-Luc BOCH, Maire au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Solde et droits d'utilisation du C.E.T dans la collectivité d'origine

Le 5 Septembre 2022, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Madame Cathy POUILLE dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : **14.5 jours**
- Date d'ouverture du droit à utilisation : 5 septembre 2022

ARTICLE 2 : Transfert du C.E.T

A compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe à la Mairie de la Plagne Tarentaise. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Cathy POUILLE puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

ARTICLE 3 : Compensation financière

Compte tenu que 14.5 jours acquis au titre du C.E.T dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1 305 € sera versé avant **le 15 novembre 2022** par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

Cette somme est calculée de la manière suivante : 90 Euros (montant applicable à la catégorie B) x 14.5 (nombre de jours de CET de l'agent) = **1 305 euros**

ARTICLE 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à.....,
Le.....,

Fait à Séez,
Le 22 août 2022

Pour la **Mairie de la Plagne
Tarentaise**

Prénom, nom et qualité du signataire :

Pour la **Communauté de Communes de
la Haute-Tarentaise**

Yannick AMET
Président

